

**PROTOCOLE D'ACCORD  
RELATIF AUX MODALITES D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL**

**ENTRE**

**LE CHU DE LA REUNION**

**SIEGE SOCIAL**

**ALLEE DES TOPAZES**

**CS 11021**

**97400 SAINT-DENIS**

*Représenté par Lionel CALENGE, son Directeur Général, dûment mandaté pour conclure les présentes, d'une part,*

**ET**

**LES ORGANISATIONS SYNDICALES (OS) REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <sup>1</sup> AU CHU DE LA REUNION PAR ORDRE ALPHABETIQUE :**

**CFDT**

**CFTC**

**FO**

**UNSA SANTE**

*Représentées par leurs Présidents, Secrétaires et Responsables de Section, ci-après désignées les « Syndicats », d'autre part,*

*Ci-après désignées ensemble - Les Parties signataires -.*

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail, en particulier l'article L4614-3 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°83-844 du 23 septembre 1983 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le décret n°86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-676 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale dans la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire N°DHOS/RH3/2009/280 du 07 septembre 2009 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu la circulaire DGOS/RH3/DGCS/4B n° 2016-53 du 25 février 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière ;

Considérant les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au CHU de La Réunion ;

<sup>1</sup> Disposant d'au moins 1 siège au CTE.

## PREAMBULE

Suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, la direction et les organisations syndicales représentatives du personnel entendent actualiser les conditions d'exercice du droit syndical au CHU de La Réunion.

Suite aux réunions de concertation menées, le présent protocole relatif aux modalités d'exercice du droit syndical a été établi.

Il comprend 3 parties :

- Une première partie relative au temps syndical attribué aux organisations syndicales ;
- Une deuxième partie se rapportant aux conditions matérielles mises à disposition de ces organisations syndicales ;
- Une troisième partie définissant les modalités d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'établissement.

Le présent protocole est établi pour une durée de 4 ans, à compter de février 2019 date du renouvellement du comité technique d'établissement, consécutif aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Il restera en vigueur jusqu'au prochain renouvellement des membres du CTE et pourra faire l'objet d'une modification à la demande de l'une ou de l'autre partie par avenant négocié, notamment en cas d'évolution de la réglementation.

\*  
\* \* \*

# PREMIERE PARTIE – TEMPS SYNDICAL ET FORMATION SYNDICALE

## Article 1 – Les autorisations spéciales d’absence (ASA) pour activités institutionnelles syndicales (ASA article 13)

### 1.1. Rappel des dispositions réglementaires

Des autorisations spéciales d’absence sont accordées, **sous réserve des nécessités de service**, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu’aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Les demandes d’autorisation doivent être formulées **trois jours ouvrables** au moins avant la date de la réunion.

1° La durée des autorisations spéciales d’absence accordées à un même agent, au cours d’une année, ne peut excéder **dix jours** en cas de participations :

a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique ;

b) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales ou **interdépartementales** de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au a ;

2° Cette limite est portée à **vingt jours** par an lorsque l’agent est appelé à participer :

a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ;

b) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique ;

c) Aux congrès ou aux réunions des syndicats nationaux ou locaux, des unions régionales et des unions départementales ou **interdépartementales** de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au b.

Les autorisations spéciales d’absence peuvent être fractionnées en demi-journées.

ORGANISATION SYNDICALE concernée	RÉUNION CONCERNÉE	DURÉE de l’autorisation d’absence
1° Unions, fédérations, <b>confédération de syndicats</b> <sup>1</sup> non représentées au conseil commun de la fonction publique et <b>syndicats</b> qui leurs sont <b>affiliés</b> <sup>2</sup> .	Congrès et réunions <b>d’organismes directeurs</b> <sup>3</sup> .	10 jours par an et par agent <sup>4</sup> .
1° Organisations syndicales <b>internationales</b> . 2° Unions, fédérations, <b>confédération de syndicats</b> <sup>2</sup> <b>représentées au conseil commun de la fonction publique</b> et <b>syndicats</b> qui leurs sont <b>affiliés</b> <sup>2</sup> .		20 jours par an et par agent <sup>4</sup> .

<sup>1</sup> Le dispositif des ASA plafonnées par agent et par an **opère une distinction** en fonction de la représentation de l’union de syndicats ou du syndicat concerné, directe ou par **affiliation**, au conseil commun de la fonction publique (à l’**exception** de la participation à des réunions de syndicats de niveau international, qui justifient **dans tous les cas** un plafond d’ASA fixé à 20 jours par an).  
Seuls les congrès ou réunions d’**organismes directeurs** des organisations syndicales **mentionnées** peuvent donner lieu à des ASA au titre de l’**article 13** : il s’agit des syndicats de niveau international, des organisations syndicales **mentionnées** de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique ainsi que des syndicats **nationaux** et locaux et des unions régionales, interdépartementales et **départementales** de syndicats qui leur sont affiliées.  
En revanche, les congrès et **réunions des organismes directeurs des organisations syndicales** d’un autre niveau que ceux **mentionnés** à l’article 13 (structures locales d’un **syndicat national, sections syndicales**) n’ouvrent pas droit aux ASA de l’article 13 mais aux ASA contingentes au titre des crédits d’heures, sous forme **d’utilisation** du crédit global de temps syndical prévu à l’article 16 du décret (cf. point 2.3 ci-après).

<sup>2</sup> Est considéré comme congrès, une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l’**organisation** concernée ayant pour but d’appeler l’ensemble des membres à se **prononcer** sur l’activité et l’**orientation** du syndicat soit directement, soit par l’intermédiaire de **délégués** mandatés à cet effet.  
Est considéré comme **organisme** directeur tout organisme qui est ainsi identifié par les statuts de l’organisation syndicale considérée.

<sup>3</sup> Ces deux limites ne sont pas **cumulables** entre elles.

### 1.2. Mise en œuvre au CHU de La Réunion :

➤ Les représentants du personnel en décharge d’activité égale ou supérieure à 50%

Les représentants du personnel en décharge d’activité d’au moins 50% disposent de 20 jours par an pour participer aux congrès et réunions des organismes directeurs de leurs organisations syndicales.

Chaque organisation syndicale communique à la direction la liste de ses représentants et leur quotité de décharge correspondante pour permettre le calcul du temps mutualisé total mentionné à l’article 8.

Les organisations syndicales informent la direction de la participation de leurs représentants à leurs congrès et aux réunions de leurs organismes directeurs.

- Les représentants du personnel en décharge d'activité inférieure à 50%

Les agents susceptibles d'obtenir une autorisation spéciale d'absence en application de l'article 13, devront avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et devront avoir justifié du mandat dont ils auront été investis. Une copie des mandats ou de la composition des congrès ou organismes directeurs devra par conséquent être adressée à la Direction des Ressources Humaines.

Pour les représentants du personnel dont le temps de décharge d'activité est inférieur à 50%, les autorisations spéciales d'absence pour participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs de leurs organisations syndicales sont accordées, sous réserve des nécessités de service, sur présentation à la direction d'une convocation précisant le lieu, la durée du congrès/de la réunion et l'identité du représentant du personnel mandaté par son organisation.

En ce sens, afin de faire coïncider le planning des services et les ASA, les organisations syndicales sont invitées à remettre les demandes suffisamment en amont de l'organisation du planning. En pratique, cela amène à remettre la demande avant le 15 du mois N-1, pour le mois N.

## EXEMPLE

- Demande d'ASA transmise le 12 janvier, pour libérer l'agent du 05 au 10 février.
- Demande d'ASA mentionne l'avis du supérieur hiérarchique et accompagnée d'une convocation nominative.

### Article 2 – Autorisations spéciales d'absence (ASA) de l'article 15

#### 2.1. Rappel des dispositions réglementaires

*I.- Sur simple présentation de leur convocation, les représentants syndicaux se voient accorder une autorisation d'absence lorsqu'ils sont appelés à siéger dans les instances suivantes :*

*1° Réunions des assemblées délibérantes des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;*

*2° Réunions des organismes privés de coopération interhospitalière mentionnés à l'article 1er du décret n° 86-661 du 19 mars 1986 fixant la liste des organismes privés de coopération interhospitalière mentionnés au 5° de l'article 45 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*3° Séances des organismes suivants :*

*a) Conseil commun de la fonction publique et Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ;*

*b) Comités consultatifs nationaux, comités techniques d'établissements, commissions administratives paritaires et commissions départementales de réforme des agents des collectivités locales ;*

*c) Commissions médicales d'établissement ;*

*d) Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;*

*e) Comité national et comités locaux du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;*

*f) Conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles ;*

*g) Conseil économique, social et environnemental et conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;*

*h) Organisme gestionnaire du développement professionnel continu.*

*II.- Les représentants syndicaux bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration ou lorsqu'ils participent à des négociations prévues à l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée.*

*III.- La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route, une durée de temps égale au double de la durée prévisible de la réunion, destinée à permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.*

*IV.- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux réunions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail visés aux articles L. 4611-1-1 et suivants du code du travail.*

## 2.2. Mise en œuvre au CHU de La Réunion

### ➤ Nombre d'heures / instance

- Les représentants personnels en décharge d'activité égale ou supérieure à 50%

Les instances internes et externes font l'objet d'une forfaitisation pour les titulaires, conformément au tableau annexé.

- Les personnels en décharge d'activité inférieure à 50%

Les heures syndicales seront accordées sur présentation du formulaire de demande accompagné du justificatif (cf. annexe) pour participer aux instances ci-après :

Lieu	Instance concernée
Saint-Denis	<ul style="list-style-type: none"><li>• Instances ARS (Réunion plénière, Commission permanente, Commission de l'offre de soins)</li><li>• Comité local FIPHFP</li><li>• CESE (Conseil économique, social et environnemental)</li><li>• Commission de réforme départementale</li></ul>
Saint-Gilles / France métropolitaine	Instances de l'ANFH (Conseil régional de stratégie et de gestion, Séminaire, Bureau régional, Comité territorial, Conseil de gestion nationale)
La Saline	Instances du COGOHR (Assemblée générale, Conseil d'administration, Réunion de bureau)
Saint-Paul	<ul style="list-style-type: none"><li>• Commission administrative paritaire locale</li><li>• Conseil de surveillance</li><li>• Commission médicale d'établissement</li><li>• Comité technique d'établissement</li><li>• Commission de formation continue</li><li>• Comité de suivi du projet social (2019-2022)</li></ul>
Saint-Pierre	<ul style="list-style-type: none"><li>• Commission administrative paritaire départementale</li><li>• Commission consultative paritaire</li></ul>

*Convocations par le CHU pour participer aux séances de travail ou négociations. Dans ce cas, le CHU déterminera le nombre maximum de personnes pouvant y participer.*

## **Article 3 – Crédit de temps syndical (article 16) - Globalisation**

### 3.1. Rappel des dispositions réglementaires

*I. - Un crédit global de temps syndical est déterminé, au sein de chaque établissement à l'issue du renouvellement général des instances de concertation de la fonction publique hospitalière. Il est exprimé en effectifs décomptés en équivalent temps plein.*

*Les effectifs pris en compte pour le calcul de ce crédit global correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique d'établissement.*

*II. - Le crédit global de temps syndical est calculé selon les modalités suivantes :*

*1° A raison d'une heure pour mille heures de travail effectuées par les électeurs au comité technique d'établissement de l'établissement concerné ;*

*2° Par application du barème ci-après :*

*Moins de 100 agents : nombre d'heures par mois égal au nombre d'agents occupant un emploi permanent à temps complet ; (...)*

*5 001 à 6 000 agents : 1 500 heures par mois ; (...)*

*III. - Le crédit global de temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :*

*1° La moitié du crédit global est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique d'établissement, en fonction du nombre de sièges qu'elles y ont obtenus ;*

*2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique d'établissement, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.*

*IV. - Le crédit de temps syndical attribué est utilisé librement pour les besoins de l'activité syndicale et de la représentation des personnels auprès de l'autorité administrative. Il est utilisable, au choix de l'organisation syndicale, sous forme de décharges d'activité de service ou sous forme de crédits d'heure.*

*V. - Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des crédits de temps syndical parmi leurs représentants en activité dans l'établissement. Elles en communiquent la liste nominative au directeur de l'établissement ou à son représentant. Dans cette liste, sont précisés les volumes de crédit de temps syndical répartis sous forme de décharges d'activité de service et sous forme de crédits d'heures.*

*Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail.*

*Les crédits d'heures sont exprimés sous forme d'autorisations d'absence exprimées en heures, réparties mensuellement.*

*Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité administrative, après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.*

### 3.2. Mise en œuvre au CHU de La Réunion

➤ 1<sup>ère</sup> répartition : 1 heure pour mille heures de travail effectuées par les électeurs au CTE du CHU

Pour un total de 6.229 électeurs et sur la base d'une durée de travail égale à 1.607 heures, cela représente un temps de 10.010 heures.

➤ 2<sup>ème</sup> répartition : par application du barème

Pour un établissement comptant entre 5.000 et 6.000 agents, cela représente 12 (mois) x 1.500 (heures), soit 18.000 heures.

➤ Total général : 28.010 heures

➤ Répartition entre les organisations syndicales

Organisation syndicales au CHU	1ère répartition	2ème répartition	Total heures	Total ETP
CFDT	3734,67	3199,83	6934,50	4,32
CFTC	4668,33	4233,27	8901,60	5,54
FAPHFR	-	570,30	570,30	0,35
FO	3734,67	3969,65	7604,32	4,73
SUD SANTE	-	444,00	444,00	0,28
UNSA	1867,33	1687,95	3555,28	2,21
<b>TOTAL</b>	<b>14005,00</b>	<b>14005,00</b>	<b>28010,00</b>	<b>17,43</b>

#### **Article 4- Temps de travail des représentants syndicaux**

##### Base horaire annuelle de travail

« L'unité de mesure du crédit de temps syndical est l'équivalent temps plein (ETP). Cette durée doit être appréciée en fonction des règles en vigueur dans la fonction publique (actuellement la durée annuelle de travail effectif est de 1.607 heures maximum en application du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002. (...) la durée légale du travail effectif étant actuellement fixée à 1.607 heures par an dans la fonction publique hospitalière » (Circulaire DGOS/RH3 n° 2013-275 du 9 juillet 2013 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière).

**Extrait du Guide de gestion du temps de travail (Personnel non-médical et sages-femmes) du CHU de La Réunion – pages 50 et s. et proposition de bonnes pratiques.**

#### 4.1. Principes généraux

Les absences pour motifs syndicaux sont du temps de travail effectif.

Pour un agent ayant des responsabilités syndicales et/ou de représentation, le décompte des droits et de la prise de CA, et fériés est accordé au prorata de son activité.

#### **EXEMPLE**

*Un agent à mi-temps syndical, pose la moitié de ses CA, et fériés sur son mi-temps syndical et l'autre moitié sur son mi-temps d'agent affecté dans un service.*

Les temps de réunion à l'initiative de la direction sont récupérés lorsqu'ils coïncident avec des jours de congés/repos.



Le représentant du personnel en décharge totale d'activités bénéficie de 25 jours de CA par an.

#### 4.2. La décharge d'activité du service (*globalisation*)

Suite aux élections professionnelles, un crédit *global* de temps syndical est accordé à chaque organisation syndicale en fonction de ses résultats.

Ce crédit est utilisable au choix de l'organisation syndicale, sous forme de décharges d'activité ou de crédits d'heures.

*Un agent bénéficiant d'une décharge d'activité de service supérieure ou égale à 50% pourra se rendre librement aux instances (ex : instances de l'article 15, et éventuellement réunions syndicales en application de l'art.13).*

*En revanche, un agent bénéficiant de crédits d'heures devra déposer mensuellement son autorisation d'absence, sous couvert de sa hiérarchie, et validé par la DRH.*

*Les crédits d'heures ne sont pas reportables sur l'année suivante.*

Afin de faciliter au mieux la gestion des ASA pour les agents bénéficiant de crédits d'heures, il est entendu entre les parties signataires du présent protocole, que la DRH centralisera les demandes et instruira le recueil d'avis auprès des services. Il est entendu que ce circuit ne peut fonctionner de façon fluide que dans la mesure où une planification a minima semestrielle, si possible annuelle, des absences est communiquée à la DRH qui se chargera ensuite de la communiquer aux services concernés.

Le responsable de service donne son avis sur la compatibilité des demandes avec la nécessité de service.

En cas de nécessité absolue de service, il peut être demandé à un agent en décharge d'activité syndicale d'assurer son service. L'agent devra alors récupérer les heures de décharges non prises.

La valeur d'une journée d'absence pour activité syndicale vaut 7h00 (6h30 pour les agents exclusifs de nuit).

#### 4.3. Les absences pour motif syndical accordées de plein droit

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées de plein droit aux représentants syndicaux, sur simple présentation d'une convocation ou du document les informant de la réunion.

*En cas d'indisponibilité, il appartiendra au représentant sollicité de mandater un suppléant nommément désigné, par un écrit adressé à la DRH (par mail, dans la mesure du possible).*

Ces autorisations d'absence doivent être validées par la direction : une fois qu'elles ont été validées, il n'est pas possible d'y opposer les nécessités de service.

La participation aux instances suivantes est concernée par ces absences de plein droit :

- Conseil de surveillance
- CME
- Comité technique d'établissement ;
- Commission de formation continue
- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
- Groupes de travail ou réunions de négociation convoqués par la Direction
- Commissions administratives paritaires, commissions de réforme départementales, commissions consultatives paritaires départementales
- Instances d'organismes tels que l'ARS, l'ANFH, le COGOHR, la CNRACL...

#### 4.4. Les absences pour motif syndical soumises aux nécessités de service

Réunion mensuelle d'information syndicale (Durée par organisation syndicale : 1h par mois) :

Ces heures mensuelles peuvent être regroupées dans la limite du trimestre. L'autorisation d'absence est accordée sur le temps de travail par le responsable de service sous réserve des nécessités de service. La demande d'autorisation d'absence doit parvenir *8 jours* avant la réunion.

## Article 5 – Remplacement de l'agent déchargé de service (article 16)

Le CHU procédera au remplacement « hors mensualité dédiée » :

- des agents déchargés de service de plus de 50%,
- ou bénéficiaires de crédits d'heures mensuelles, lorsque la durée de l'absence est supérieure ou égale à 5 jours par mois

## Article 6 – Crédit d'heures CHSCT

### 6.1. Rappel des dispositions applicables

#### ➤ Article L.4614-3 du code du travail

« L'employeur laisse à chacun des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Ce temps est au moins égal à :

(...)

5° Vingt heures par mois dans les établissements employant au moins mille cinq cents salariés.

Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles ou de participation à une instance de coordination prévue à l'article L. 4616-1. »

#### ➤ Article L.4614-6 du code du travail

« Est également payé comme temps de travail effectif et n'est pas déduit des heures de délégation, le temps passé :

1° Aux réunions ; »

#### ➤ La circulaire du 7 septembre 2009

La circulaire du 7 septembre 2009 relative aux CHSCT précise que l'article L.4614-3 du code du travail s'applique aux représentants du personnel titulaires et suppléants du CHSCT.

### 6.2. Mise en œuvre au CHU de La Réunion

#### 6.2.1. Les crédits d'heures mensuels (L. 4 614-3 Code du travail)

Conformément à l'article L. 4613-4 du Code du travail, les établissements d'au-moins 500 salariés peuvent créer plusieurs CHSCT. Au CHU de La Réunion, il a été décidé, après avis du CTE, la mise en place de 2 CHSCT, l'un au Nord, et l'autre au Sud.

En application de l'article L. 4614-3 du Code du travail, chacun des représentants du personnel, titulaire et suppléant, des CHSCT de sites dispose d'un crédit de 20 h par mois.

Les représentants au CHSCT peuvent répartir librement entre eux le temps dont ils disposent.

Ce crédit d'heures étant mensuel, il ne peut être reporté d'un mois sur l'autre.

OS	CHSCT Nord		CHSCT Sud		TOTAL
	Sièges tit.et suppléants	Heures tit. et suppléants / mois	Sièges tit.et suppléants	Heures tit. et suppléants / mois	720 heures / mois 8 640 heures / an
CFDT	4	80	4	80	160
CFTC	6	120	6	120	240
FO	6	120	6	120	240
UNSA	2	40	2	40	80

#### 6.2.2. Les réunions des CHSCT

Lieu	Instance	Nb de réunions	Durée réunion (H)	TOTAL
Saint Denis	CHSCT CHU Nord	4	4	16
Saint Pierre	CHSCT CHU Sud	4	4	16

Par ailleurs, est également considéré comme du temps de travail effectif et n'est pas déduit des heures de délégation, le temps consacré :

- aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ;



- à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent ;

## Article 7 - Temps de formation syndicale

### 7.1. Rappels législatifs

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :  
« *Le fonctionnaire a droit à des congés pour formation syndicale.* » (Article 21)
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière  
« *Le fonctionnaire en activité a droit : [...] 7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an;* » (Article 41)

### 7.2. Rappels réglementaires

- Décret n°88-676 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale dans la fonction publique hospitalière  
« *Article 1 : Le congé pour formation syndicale prévu par l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session organisée par l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé de la santé.*  
*Article 2 : Dans chacun des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, l'effectif des agents visés à l'article 1er qui sont susceptibles de bénéficier du congé au cours d'une même année civile ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif réel de l'établissement. (...)*  
*Article 3 : La demande du congé doit être faite par écrit à l'autorité investie du pouvoir de nomination au moins un mois à l'avance. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé*  
*Article 4 : Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.*  
*Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.*  
*Article 5 : A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation à l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de la reprise des fonctions. »*

### 7.3. Mise en œuvre au CHU de La Réunion

Ce congé n'est accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session organisée par l'un des centres ou institut qui figure sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

La demande de congés doit être faite par écrit, convocation de l'organisme à l'appui, au moins 1 mois à l'avance auprès de la DRH, par voie hiérarchique.

A son retour, le stagiaire doit remettre à la DRH une attestation de présence.

Le bénéfice du congé est accordé sous réserve des nécessités de service.

Formation concernée	Représentant concerné	Durée	Périodicité	Prise en charge
CTE	Titulaire	5 jours	Mandat	Hors plan de formation de l'établissement (et formation organisée localement)
CHSCT	Titulaire	5 jours	Mandat	
Formation syndicale	Adhérent	12 jours	Annuel	

Par ailleurs, les représentants syndicaux, en décharge d'activité peuvent demander une formation au titre du plan institutionnel, à l'instar de tout personnel de l'établissement.

### Article 8 - La mutualisation des heures syndicales

Les organisations syndicales représentatives au CHU et signataires du présent protocole souhaitent unanimement mutualiser les heures syndicales dégagées au titre des articles 13, 15 et 16 du décret du 19 mars 1986 au profit d'agents bénéficiant d'une décharge d'activité syndicale d'au minimum 50%.

En mutualisant tous les crédits d'heures, les organisations syndicales obtiennent le total général suivant :<sup>2</sup>

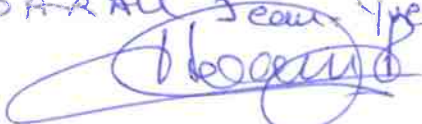

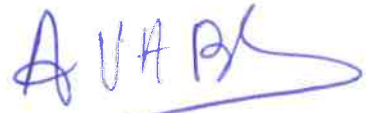
Dispositifs	CFDT	CFTC	FO	UNSA	TOTAL HEURES
Article 13	840	1120	980	700	3640
Art 15	1269.50	1708	1426.50	741	5145
Art 16	6934.50	8901.60	7604.32	3555.28	26995.7
<b>TOTAL HEURES</b>	9044	11729.6	10010.82	1996.28	<b>35780.70</b>
<b>TOTAL ETP</b>	<b>5.63</b>	<b>7.30</b>	<b>6.23</b>	<b>3.11</b>	<b>22.27</b>


---

<sup>2</sup> Le total des heures mutualisées, dont le récapitulatif figure ci-après, est établi sous réserve de modifications ultérieures (exemple : changement de composition des instances, changement des bénéficiaires des décharges d'activité de service, etc.)  
En annexe du protocole, figure les noms des bénéficiaires de décharges d'activités de service ou de crédits d'heures, avec la quotité afférente.

**Prévisionnel\* annuel de temps syndical mutualisé au titre des articles 13, 15 et 16 du Décret du 19/03/1986**  
*Agents en décharge d'activité supérieure ou égale à 50%*

	Nb réunions	Durée réunions	Temps préparation /réunion	Délai de route	Nbr d'heures	Nbr de représentants	Nbr d'heures /CFDT	Nbr de représentants CFDT	Nbr d'heures /CFCT	Nbr de représentants FO	Nbr d'heures /FO	Nbr de représentants UNSA	Nb d'heures /UNSA	TOTAL HEURES / Annuel	ETP
<b>Article 13 (20 jours/an)</b>					140	6	840	8	1120	7	980	5	700	3640	2,27
<b>TOTAL PREVISIONNEL ART 13</b>					<b>840</b>		<b>1120</b>		<b>980</b>		<b>700</b>		<b>3640</b>	<b>2,27</b>	
<b>Article 15</b>															
Conseil de surveillance	4	4	8	1,5	54			1	54		0			54	0,03
CTE	7	5	10	1,5	115,5	3	346,5	5	577,5	4	462	2	231	1617	1,01
CME	4	4	8	1,5	54					1	54			54	0,03
CFC	2	5	10	1,5	33	2	66	3	99	2	66	1	33	264	0,16
Comité suivi projet social 2019-2022	5	4	8	1,5	67,5	2	135	2	135	2	135	2	135	540	0,34
CDU CHU	2	3	6	1,5	21			1	21					21	0,01
CAPL	3	7	14	1,5	67,5	3	202,5	2	135	2	135	2	135	607,5	0,38
CAPD	1	5	10	1,5	13,5	1	13,5	1	13,5	1	13,5	1	13,5	54	0,03
COGOHR - CA	4	3	6	1,5	42	1	42		0	1	42			84	0,05
COGOHR - AG	2	3	6	1,5	21	1	21	1	21	1	21	1	21	84	0,05
COGOHR - BUREAU	9	3	6	1,5	94,5				0	1	94,5			94,5	0,06
Commission réforme**	9	5	10	2,5	157,5	2	315	2	315	2	315	0	0	945	0,59
ARS - CSA (réunion plénière)	2	3	6	2,5	23			1	23					23	0,01
ARS - CSA (commission germanité)	2	3	6	2,5	23			1	23					23	0,01
ARS-Commission offre de soins	2	3	6	2,5	23			1	23					23	0,01
Comité local FIPHP**	2	3	6	2,5	23	1	23							23	0,01
CESE - Commission plénière	1	4	8	2,5	14,5			1	14,5					14,5	0,01
<del>Commission santé</del>	1	3	6	1,5	10,5										
Conférence territoriale GHT	2	3	6	1,5	21	1	21	1	21	1	21	1	21	84	0,05
ANFH - CRSG	3	4	8	1,5	40,5	1	40,5	1	40,5			1	40,5	121,5	0,08
ANFH - Comité territorial	5	4	8	1,5	67,5			2	135	1	67,5	1	67,5	270	0,17
ANFH - Bureau régional	1	4	8	1,5	13,5			1	13,5						
ANFH - Séminaires des instances 5 et 6 sept 19	1	14	28	1,5	43,5	1	43,5	1	43,5			1	43,5	130,5	0,08
<b>TOTAL PREVISIONNEL ART 15</b>					<b>1269,5</b>		<b>1708</b>		<b>1426,5</b>		<b>1426,5</b>		<b>741</b>	<b>5145</b>	<b>3,20</b>
<b>Article 16</b>					<b>6934,5</b>		<b>8901,6</b>		<b>7604,32</b>		<b>7604,32</b>		<b>3555,28</b>	<b>26995,7</b>	<b>16,80</b>
<b>TOTAL ETP ART 16</b>					<b>4,32</b>		<b>5,54</b>		<b>4,73</b>		<b>4,73</b>		<b>2,21</b>	<b>35780,7</b>	
<b>TOTAL PREVISIONNEL ART 13 + 15 + 16</b>					<b>9044</b>		<b>11729,6</b>		<b>10010,82</b>		<b>6,23</b>		<b>3,11</b>	<b>35780,7</b>	<b>22,27</b>
<b>TOTAL ETP</b>					<b>5,63</b>		<b>7,30</b>		<b>6,23</b>		<b>6,23</b>		<b>3,11</b>	<b>35780,7</b>	<b>22,27</b>

ORGANISATIONS SYNDICALES	SIGNATURES
CFDT	
CFTC	HOARAU Jean Yves 
FO	KING. SOON Gilbert 
UNSA SANTE	

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LA REUNION	
--	---